

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 09 décembre
2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA**

Public

**OBSERVATIONS DE MAITRE ZARAMBAUD Assingambi,
Relative à la demande de révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre BEMBA
GOMBO**

Origine : MAITRE ZARAMBAUD Assingambi

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Fiona McKay

Autres

1. En préliminaire il y a lieu de relever que les observations de la défense De Jean Pierre BEMBA GOMBO n'ont pas été notifiées.
2. Les faits reprochés à Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO sont particulièrement graves et le nombre des victimes est très élevé.
3. Des demandes de victimes continuent à parvenir à la Cour et sont à l'étude.
4. Par ailleurs, la défense a elle-même conditionnée l'examen au fond de sa demande de mise en liberté par une décision avec de dire droit, de sorte qu'une telle décision n'étant pas encore intervenue, il serait prématuré de répondre au fond.
5. Néanmoins à titre purement subsidiaire, il n'y a pas lieu au fond de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la défense, tant pour les motifs ci-dessus que parce qu'en fait, la défense n'a fourni absolument aucune garantie concrète de représentation.

Po. 

Maître ZARAMBAUD Assigambi
pour
La Chambre de première instance III

Fait le 09/12/2010

À La Haye Hollande